

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3763/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 08/02/2019

MONSIEUR OUATTARA DOGNIMIN
JEAN LEO

C/

- 1- LA SONAM
(CABINET KOUASSI ROGER ET ASSOCIES)
- 2- SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE
(ME TOURE MARAME)

DECISION

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de monsieur OUATTARA DOGNIMIN ;

Déclare recevable ladite action ;

AU FOND

Avant dire- droit :

Ordonne une nouvelle expertise à l'effet d'évaluer les dégâts matériels causés au véhicule de marque PEUGEOT 406 immatriculé 7594 GE 01 appartenant à monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO au cours de l'accident survenu le 21 janvier 2018 à yopougon ananeraie peu avant le carrefour de la COOPEC ;

Désigne pour y procéder, monsieur DIANT KOUAKOU LEOPOLD, Ingénieur en mécanique Electronique Métrologie Industrielle, 17 BP 3117 Abidjan 17, Tél : 23-45-45-11/ Cel : 07-07-61-49 YOPOUGON FIGAYOP ;

Lui imparti un délai de vingt (20) jours à compter de sa saisine pour accomplir sa mission et déposer son rapport d'expertise ;

Dit que les frais d'expertise seront à la seule charge de SONAM Assurance ;

Réserve les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 1^{er} mars.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **TANOE CYRILLE** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO, né le **10/10/1987** à **KORHOGO**, informaticien, domicilié à Yopougon Ananeraie COOPEC, de nationalité ivoirienne, contact **47 85 43 71**, sociétaire de **SUNU ASSURANCES SOUS LE NUMERO 2018-40-0000070** ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

1/ LA SONAM, société d'assurances sise Abidjan plateau, Avenue Noguès, immeuble TRADE CENTER, 3^{ème} étage, plateau, 17 BP 477 Abidjan 17, téléphone 20 32 33 94, 20 32 87 25 ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel y demeurant Rue B 13 cocody Canebière immeuble 2 canebière, 2^{ème} étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone 22 44 72 51 / 22 44 49 75 ;

2/ SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE, entreprise régie par le code des Assurances-sa au capital de 4500.000.000fcfa, entièrement libéré, RC

CI-ABJ-1997-B-211398-C.C. 6000850 Q, Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 3803 Abidjan 01, téléphone 20 25 18 18 ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de maître TOURE MARAME, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Rue du commerce, immeuble Amiral (face à Novotel) 3^{ème} étage, 01 BP 1246 Abidjan 01, téléphone 20 32 11 00 ;

Défenderesses ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16/novembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 248/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2018, monsieur OUATTARA Dognimin Jean Léo, a fait servir assignation à la SONAM, société d'Assurance et à SUNU Assurances IARD Côte d'Ivoire SARL d'avoir à comparaître le vendredi 16 novembre 2018 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, pour s'entendre :

EN LA FORME :

- Déclarer recevable son action pour avoir respecté les exigences légales notamment l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

AU FOND

- L'y dire bien fondé ;
- Condamner la SONAM à lui payer la somme de 7.134.474 FCFA soit 634.474 FCFA au titre du sinistre, 1.000.000 FCFA au titre des intérêts moratoires et 5.500.000 FCA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner SUNU au paiement de ladite somme d'argent si elle ne produit pas en cours d'instance les pièces suscitées ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ou opposition en application de l'article 146 du code de procédure civile commerciale et administrative pour la condamnation liée au paiement de la somme de 6134.474 FCFA représentant les sommes cumulées du sinistre et du préjudice lié au marché perdu de Yamoussoukro ;
- Condamner SONAM aux entiers dépens ;

Le 21 janvier 2018, aux environs de 05H30 du matin, le véhicule de marque HONDA TYPE RE 4855 immatriculé 1185GS 01 conduit par monsieur OUELLE DQUE FRANCK ALAIN en provenance de Yopougon ananeraie a perdu le contrôle peu avant le carrefour de la COOPEC, puis a percuté plusieurs véhicules en stationnement sur le bas-côté dont celui de monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo, le demandeur ;

Au moment des faits, le véhicule du demandeur de marque PEUGEOT type 406 BLFYT8 immatriculé 7594GE01 était assuré par la société SUNU

ASSURANCES IARD, et le véhicule à l'origine de l'accident, de marque HONDA immatriculé 1185GS01 était assuré par la compagnie SONAM ASSURANCES ;

Le constat d'accident dressé par les agents de police a établi un procès –verbal de l'accident révélant que l'origine du sinistre résulte du défaut de maîtrise du conducteur du véhicule de marque HONDA TYPE RE4855 immatriculé 1185 GS01 assuré par la société SONAM appartenant à monsieur WENG NAPOLE JOULING ;

Le 22 janvier 2018, le sinistre a été déclaré à la société SUNU par l'entremise de son courtier CICERONE –C ;

L'expertise réalisée a chiffré le préjudice matériel du demandeur à 629.474 FCFA ;

Approchée, la société SUNU Assurances lui a signifié qu'elle s'est adressée à SONAM, l'Assureur du conducteur à l'origine de l'accident sans en rapporter la preuve matérielle ;

Son Assureur et celui du conducteur du véhicule auteur du sinistre se rejettant mutuellement la responsabilité de son dédommagement, il a été contraint de saisir le Tribunal ;

Monsieur QUATTARA Dognimin Jean Léo estime qu'en application du code CIMA, les deux mois impartis à la société SONAM pour payer le sinistre sont expirés, de sorte qu'elle doit être condamnée à lui payer non seulement le sinistre mais également les intérêts moratoires fixés à la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA ;

Poursuivant ses explications, le demandeur fait savoir qu'il continue de souffrir de graves préjudice financiers résultant de l'accident parce que depuis survenance, depuis le mois de janvier 2018, à ce jour, son principal moyen de locomotion est toujours dans un

garage ;

En outre, sur le plan financier, il a perdu un important marché de prestations de service estimé à 5.500.000 FCFA qu'il devait exécuter à Yamoussoukro pour le compte de la société AFRICAINE D'ENTREPRISE GENERALE « SADEGE » ;

Il ajoute que ledit marché lui a été retiré pour inexécution dans le délai imparti du fait du sinistre survenu ;

Pour ces motifs, il sollicite que SONAM Assurance lui paye la valeur de ce marché à savoir la somme de 5.500.000 FCFA ;

Il réclame enfin que la société SUNU Assurance produise au dossier de la procédure les correspondances échangées avec SONAM Assurances ainsi que la Direction des Assurances dans le cadre de ce litige aux fins de voir sa responsabilité dégagée, le cas échéant retenir sa responsabilité solidaire avec SONAM en les condamnant solidairement à lui payer les sommes réclamées au titre de son indemnisation suite au sinistre en cause ;

Répondant aux écritures en réplique des défenderesses, le demandeur indique les pièces réclamées par SONAM lui ont été déjà remises au moment de son assignation ; toutefois, sous le contrôle du Tribunal, il lui recommande lesdites pièces ;

Il note qu'il constate que par la production des pièces demandées par la société SUNU, la responsabilité de cette dernière est dégagée ;

Toutefois, relativement à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de son action par elle soulevée, monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo fait savoir que par courrier en date du 13 octobre 2018, il a régulièrement invité les défenderesses à une tentative

de règlement amiable et de conciliation à laquelle elles n'ont pas daigné se présenter ;

En conséquence, ayant satisfait à cette exigence légale, il sied de rejeter ce moyen et de déclarer son action est recevable ;

En réplique, la société SUNU Assurance fait savoir qu'à la suite du sinistre survenu, elle a adressé une réclamation à la compagnie SONAM Assurance, Assureur du véhicule à l'origine de l'accident pour le compte de son assuré ;

SONAM Assurances déclinant sa garantie, lui signifiait par un courrier en date du 08 mars 2018 que sa responsabilité ne pouvait en aucun cas être engagée dans ce sinistre et par ricochet sa garantie en ce que l'attestation d'assurance du civillement responsable de l'accident qui est son assuré, a été émise pour les formalités douanières avant la mise en circulation du véhicule ;

Face à l'inertie de la SONAM Assurances, elle a été contrainte de saisir la Direction des Assurances le 13 juin 2018 ;

Elle fait remarquer que c'est dans ce contexte que monsieur OUATTARA DOGNIMIN l'a assignée à comparaître par devant le Tribunal de céans avec SONAM Assurances ;

La société SUNU, après avoir rappelé les circonstances des faits, plaide l'irrecevabilité de la demande de monsieur OUATTARA DOGNIMIN pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en application de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Subsidiairement au fond, elle fait valoir qu'en vertu de l'article 206 alinéa 1 du code CIMA relatif aux exclusions autorisées qui dispose que : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation

d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1°) des dommages subis : a- par la personne conduisant le véhicule

b- pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré de l'assuré responsable des dommages... » ;

La société SUNU Assurances estime qu'il ressort de ce texte que l'assurance souscrite par le demandeur ne prend pas en compte la réparation des préjudices subis par l'assuré à l'exception du cas où l'assurance souscrite par l'assuré est une assurance « tous risques » qui prend en compte tous types de préjudice ;

Elle relève qu'en l'espèce, monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo a souscrit auprès d'elle par le canal de son courtier CICERON Assureur conseil, un contrat d'assurance automobile aux tiers qui limite sa responsabilité d'une part aux dommages causés aux tiers par le véhicule de l'assuré et d'autre part à l'exercice d'un recours contre le civillement responsable de l'accident ayant causé des dommages au véhicule de l'assuré ;

Le contrat d'assurance du demandeur est un contrat d'assurance automobile « aux tiers » qui exclut tout recours direct contre l'assureur ;

La société SUNU en déduit que le demandeur sera par conséquent déclaré mal fondé en son action en paiement dirigée contre elle et l'en déboutera ;

Elle plaide par ailleurs sa mise hors de cause parce qu'elle a exercé tous les recours directs nécessaire depuis la survenance du sinistre jusqu'à ce jour auprès de SONAM Assurances et la Direction des Assurances dite D.A aux fins d'obtenir la réparation du préjudice de son assuré ;

Elle précise qu'elle a même fait pratiquer une expertise à l'effet de déterminer le préjudice de ce

dernier résultant de l'accident ;

Elle sollicite que le tribunal prenne acte de la production des pièces justificatives des diligences par elle accomplies comme souhaité par le demandeur et la mette hors de cause ;

Dans ses écritures responsives en date du 03 décembre 2018, la société SUNU réitère ses premiers moyens et préventions relatifs à l'irrecevabilité de la demande et à sa mise hors de cause ;

Répondant au demandeur, dans ses premières écritures en date du 21 novembre 2018, SONAM Assurance soulève l'exception de communication de pièces en application de l'article 120 du code de procédure civile commerciale et administrative qu'elle cite motif pris de ce que certaines pièces visées dans l'acte d'assignation par le demandeur et produites au dossier de la procédure en un seul exemplaire ne lui ont pas été communiquées ;

Elle fait valoir qu'à défaut de les lui communiquer, le Tribunal les exclura des débats ;

Subsidiairement au fond, elle fait savoir que le demandeur ne fondant pas sa demande liée aux intérêts moratoires sur aucun texte, elle doit être rejetés ;

Elle indique que s'agissant des dommages et intérêts de 5.500.000 FCFA réclamée au titre du préjudice que le demandeur prétend avoir subi du fait de la perte d'un marché de ce montant à cause du sinistre survenu, s'appuyant sur l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose en son article 7 qu'« en toute matière, le montant des dommages et intérêts alloués ne peut excéder le montant de la demande principale », SONAM sollicite que le Tribunal rejette cette demande comme non fondée ;

Dans ses dernières conclusions en réplique, SONAM

soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo pour défaut de tentative de règlement amiable préalable parce que l'invitation à cette tentative ne peut se faire par exploit d'huissier de justice parce que les articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce la prescrivant, n'a pas prévu ce mode d'invitation à la tentative de règlement amiable préalable à la saisine des juridictions commerciales ;

Elle en déduit que l'invitation ainsi faite, viole les dispositions des textes sus visés, de sorte que son action doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle plaide l'inopposabilité à son égard du rapport d'expertise du rapport d'expertise parce qu'il n'a pas été fait de façon contradictoire ;

Elle conclut au rejet dudit rapport ;

Pour le reste, elle réitère ses moyens et prétentions contenus dans ses précédentes écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique

n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo sollicite que le tribunal condamne les sociétés SONAM et SUNU Assurances à lui payer la somme de 7.134.474 FCFA en réparations des préjudices par lui subis à la suite de l'accident de la voie publique survenu le 21 janvier 2018 à Abidjan Yopougon ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les sociétés SUNU Assurances et SONAM excipent de l'irrecevabilité de l'action de monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo parce qu'il n'a pas observé le préalable de la tentative de règlement amiable prescrit à l'article 5 de loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ; Toutefois, les dispositions du code CIMA qui s'applique dans l'espace CIMA en matière d'accident ayant occasionné des dégâts matériels, ayant une autorité supérieure dans l'ordonnancement juridique national, la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en côte d'ivoire, ne peut trouver application en l'espèce ;

Le code CIMA prévoyant une procédure d'offre d'indemnisation des victimes d'un accident de la circulation ;

En conséquence, l'exigence légale de la tentative de règlement amiable préalable, prescrite par l'article 5 de la

N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ne s'impose pas à monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo dont le véhicule a subi des dégâts matériels au cours d'un accident ;

Ledit texte ne s'appliquant donc pas en l'espèce, son action a été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il sied de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de son action et la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR PAIEMENT DE LA SOMME DE 7.134.474 FCFA RECLAMEES PAR MONSIEUR OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO EN REPARATION DES DEGATS CAUSES A SON VEHICULE

Monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO sollicite que le Tribunal mette désormais hors de cause la société SUNU Assurances pour avoir versé au dossier toutes les pièces demandées établissant les diligences qu'elle a accompli auprès de SONAM, l'assureur du véhicule à l'origine du sinistre ;

Il sollicite en outre que le Tribunal condamne SONAM Assurance à lui payer la somme 7.134. 474 FCFA représentant le préjudice par lui subit au cours de l'accident du 21 janvier 2018 entre son véhicule de marque PEUGEOT immatriculé 7594GE01 et le véhicule de marque HONDA, de type RE44855 immatriculé 1185GS01 appartenant à monsieur OUELLE DOUE FRANCK-ALAIN, qui se décomposant comme suit :

- 634.474 FCFA au titre du sinistre ;
- 1.000.000 FCFA au titre des intérêts moratoires ;
- 5.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts du fait d'un marché qui lui aurait été retiré pour inexécution à cause du sinistre ;

Cependant, il est constant que la société SONAM conteste le rapport d'expertise effectué par le cabinet d'expertise parce qu'il n'a été fait de façon contradictoire ;

Aux termes de l'article 74 alinéa 1 du code de procédure

civile, commerciale et administrative, « l'expert procède à ses opérations, les parties dûment appelées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » ;

Il ressort de la lecture de ce texte que l'expert doit accomplir sa mission de façon contradictoire ;

Le rapport d'expertise établi de manière unilatérale sans que la partie ait été appelée aux opérations d'expertise lui inopposable ;

En l'espèce, c'est à bon titre que SONAM conteste le rapport d'expertise établit par le cabinet d'expertise A.S.AMON expert en automobile qui a évalué les dégâts matériels causés au véhicule de monsieur OUATTARA DOGNIMIN Jean Léo, ladite expertise n'ayant pas été effectuée façon contradictoire ;

En outre, elle a été accomplie à la demande de l'assureur du demandeur et en l'absence des parties ;

Il convient de dire que l'expertise ainsi faite, est inopposable à SONAM ;

Le tribunal constate qu'en l'absence l'expertise évaluant les dégâts matériels causés au véhicule du demandeur, il ne peut apprécier la demande ;

Avant dire droit :

Il sied d'ordonner une nouvelle expertise automobile sur le véhicule de marque 406 immatriculé 7594 GE 01 appartenant à MONSIEUR OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO, de dire que l'expert aura pour mission d'évaluer les dégâts matériels causés au véhicule sus référencé, au cours de l'accident survenu le 21 janvier 2018 à yopougon ananeraie peu avant le carrefour de la COOPEC, désigne pour y procéder monsieur DIANT KOUAKOU LEOPOLD, Ingénieur en mécanique Electronique Métrologie Industrielle, 17 BP 3117 ABIDJAN 17, Tél : 23-45-45-11/ Cel : 07-07-6-49, et dire enfin que les frais de cette nouvelle expertise sont à la seule charge de SONAM.

Sur les dépens

La procédure suivant n'étant pas terminée, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de monsieur OUATTARA DOGNIMIN ;

Déclare recevable ladite action ;

AU FOND

Avant dire- droit :

Ordonne une nouvelle expertise à l'effet d'évaluer les dégâts matériels causés au Véhicule de marque PEUGEOT 406 immatriculé 7594 GE 01 appartenant à monsieur OUATTARA DOGNIMIN JEAN LEO au cours de l'accident survenu le 21 janvier 2018 à yopougon ananeraie peu avant le carrefour de la COOPEC ;

Désigne pour y procéder, monsieur DIAINT KOUAKOU LEOPOLD, Ingénieur en mécanique Electronique Métrologie Industrielle, 17 BP 3117 Abidjan 17, Tél : 23-45-45-11/ Cel : 07-07-61-49 YOPOUGON FIGAYOP ;

Lui imparti un délai de vingt (20) jours à compter de sa saisine pour accomplir sa mission et déposer son rapport d'expertise ;

Dit que les frais d'expertise seront à la seule charge de SONAM Assurance ;

Réserve les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 1^{er} mars.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 FEV 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

2000 VIII 28

W. C. G. 1900
1900 VIII 28